



Politie

**FEDERALE POLITIE
LUCHTVAARTPOLITIE
OOSTENDE**

Nieuwpoortsesteenweg 885 bus 5
8400 OOSTENDE
Tel. 059/34 00 00
Fax. 059/34 00 51
Email : lpao.comdo@skynet.be

Uitgiftenummer
Uitgiftedatum

Classificatiegraad
Klassering

Bladzijde
Bijlage(n)

Geadresseerde(n):

Kopie:

Sujet: L'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé.

Reference(s): a) Règlement CE nr 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

b) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

c) Aeronautical Information Circulaire Belgium and GD Luxembourg nr 06/2010 du 18 novembre 2010.

Dossierbeheerder:

Madame, Monsieur,

En collaboration avec le Ministère de l'Intérieur - Service Inspection Frontières, et conformément à la réglementation "Schengen", la Police Fédérale veille à une exécution correcte de l'entrée et de la sortie de l'espace Schengen.

L'arrêté N° 562/2006 du Conseil Européen (Titre II Frontières Extérieures, Chapitre 1 Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée), précise clairement en son article 4 que les frontières extérieures de notre pays ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées.

Concernant le trafic aérien belge, ceci signifie concrètement que les vols directs de et vers – par exemple le Royaume Uni, l'Irlande, etc...(pays non-Schengen)-, doivent se faire obligatoirement via un des 6 postes de contrôle reconnus Schengen. Les six points de passage frontaliers sont: **EBBR, EBCI, EBLG, EBAW, EBOS et EBKT**. **Il n'y a aucune exception à cette règle**. Ces contrôles frontières sont libres d'éventuelles formalités douanières.

Fort de cette expérience, nous avons pu constaté que cette réglementation n'est pas strictement respectée . Dès lors, (et) avec cet écrit nous voudrions attirer votre attention sur une application correcte de la réglementation reprise ci-dessus.

Nous vous renvoyons également vers le Aeronautical Information Circulaire Belgium and GD Luxembourg nr 06/2010 du 18.11.2010 qui fait office de directive de contrainte.

Dans un avenir proche, et afin de vérifier du bon respect des directives, vous pouvez attendre à ce que les registres de vols et/ou les journaux de voyages, le registre de vols personnels soient prochainement contrôlés par les services de police.

A daté de ce jour, les infractions feront l'objet d'une amende administrative et/ou d'un rapport destiné à la Direction Générale de l'aviation.

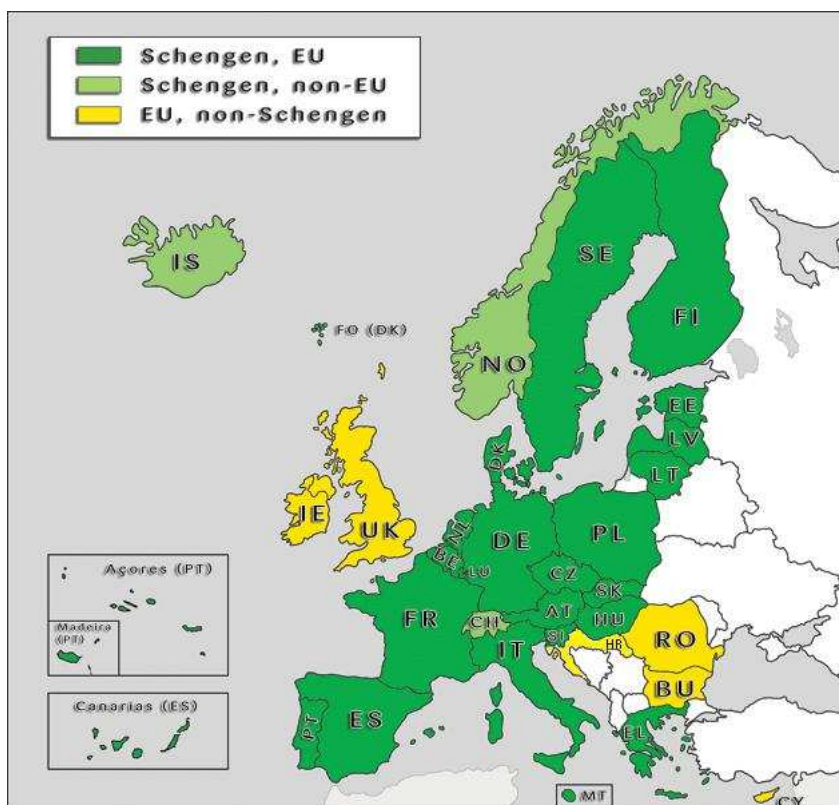
En annexe, veuillez trouver un aperçu des pays participants aux accords Schengen, accord d'application au 19-12-2011.

Salutations,
Alain Remy
Commissaire

Eddy Schallier
Inspecteur Principal

Patrick Janssens
Inspecteur

DEELNEMENDE LANDEN – SCHENGEN LIDSTATEN



BELGIE – NEDERLAND – LUXEMBURG - DUITSLAND – FRANKRIJK – SPANJE
PORTUGAL - ITALIE - OOSTENRIJK - GRIEKENLAND - DENEMARKEN – IJSLAND
FINLAND – NOORWEGEN – ZWEDEN - ESTLAND – LETLAND – LITOUWEN – POLEN
HONGARIJE – SLOVENIE - TSJECHIE – MALTA - SLOVAKIJE - ZWITSERLAND
- LICHTENSTEIN

----->><<-----